



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

*Fribourg, le 5 novembre 2019*

## **Modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégée : procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation liée à la modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégée (LCITES) a retenu toute notre attention.

Cette modification vise à concrétiser la motion 15.3958 Barazzone « Renforcer les sanctions pénales en Suisse contre le commerce illicite d'espèces menacées », adoptée par le Parlement. De manière générale, nous saluons les différentes modifications proposées et plus particulièrement cette volonté de durcir mesures pénales prononcées à l'encontre des personnes qui enfreignant la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées.

S'agissant de nos observations et remarques, comme demandé, elles ont été directement intégrées au formulaire ad hoc. Vous trouverez ci-joint ce formulaire dûment rempli en format PDF et Word.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos respectueuses salutations.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

Annexe

—  
Formulaire en format PDF et Word



## Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées Consultation du 14 août 2019 au 20 novembre 2019

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg

Sigle de l'entreprise / organisation / service : DIAF

Adresse, lieu : Ruelle de Notre-Dame 2, 1701 Fribourg

Interlocuteur : Daniela Schellenberg

N° de téléphone : 026 305 22 14

Adresse électronique : [daniela.schellenberg@fr.ch](mailto:daniela.schellenberg@fr.ch)

Date : 05.11.2019

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 20 novembre 2019 à l'adresse suivante:  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## Table des matières

1. [Remarques générales](#)
2. [Remarques sur les différentes dispositions](#)

|          |  |
|----------|--|
| <b>1</b> | <b>Remarques générales</b>   |
|          |  |
|          | <p>Les différentes modifications proposées par la Confédération sont saluées, particulièrement le durcissement des mesures pénales prononcées à l'encontre des personnes qui enfreignent la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées. Les derniers événements concernant l'arrestation de trafiquants d'ivoire sur le sol suisse en 2015 pour une saisie estimée à 400'000 francs et le fait que ceux-ci n'aient pas été outre mesure inquiétés avaient clairement montrés les limites du système actuel de répression peu adapté pour les cas de trafic à grande échelle.</p> <p>Le fait d'obliger les éleveurs professionnels de spécimens d'espèces inscrites dans la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES) à tenir un registre est également salué car il permettra une meilleure inspection par les organes de contrôle.</p> <p>Concernant l'obligation faite à toute personne qui propose publiquement à la vente des spécimens d'espèces protégés de fournir des informations à l'acheteur, l'application de l'article 11a et son contrôle semblent difficiles dans leur application comme, par exemple, lors de la remise en vente par des particuliers d'objets soumis à la CITES (<i>second hand</i>).</p> <p>L'obligation pour les plateformes internet de devoir mettre en place un système d'identification de l'acheteur ne concernera que celles basées en Suisse. Une action au niveau international, c'est-à-dire au niveau des parties de la convention CITES serait souhaitable.</p> |

## 2 Remarques sur les différentes dispositions

### Remarques d'ordre général

| Art.                         | Commentaires / remarques   | Proposition de modification (texte) |
|------------------------------|--|-------------------------------------|
| Art. 9, al. 1                | <p>Nous soutenons l'extension de l'interdiction d'importer des spécimens d'espèces de faune et de flore pouvant être confondues avec des espèces inscrites aux annexes CITES. Cette mesure renforcera l'efficacité des contrôles.</p> <p>Par contre, cette extension de l'interdiction ne peut s'appliquer qu'aux spécimens au sens de l'art. 3, let. a. L'identifiabilité du spécimen est nécessaire sans quoi, l'ensemble des espèces devront être interdites à l'importation. En effet, de la poudre de corne de Rhinocéros ne peut pas, par exemple, être visuellement distinguée de la poudre de corne de vache.</p> <p>Il nous paraît aussi important de mieux définir les critères définissant les espèces non-listées visées par l'interdiction d'importation selon l'art. 1, al. c. Il faudrait déterminer quand il y a possibilité de confusion. Il faut garder à l'esprit du législateur que l'aptitude à déterminer correctement une espèce diffère entre groupes taxonomiques et dépend de la formation du personnel responsable des contrôles.</p> |                                     |
| Art. 9, al. 2                | Pas de commentaire   |                                     |
| Art. 11, titre et al. 1 et 3 | Obliger les éleveurs autant que les commerçants à s'inscrire et à tenir un registre est crucial pour vérifier la légalité de l'origine des spécimens faisant l'objet du commerce.  |                                     |
| Art. 11a                     | Cette disposition est la suite logique de l'art. 11 al. 1 et 3. Les informations obtenues de la part des éleveurs doivent être fournies par les commerçants.   |                                     |

|                  |  |   |
|------------------|--|---|
|                  | Nous saluons que cette mesure soit explicitement étendue aux plateformes internet et aux éditeurs de publications.   |   |
| Art. 14, al. 2   | Pas de commentaire   |   |
| Art. 15          | Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies aux personnes auxquelles les animaux et plantes vivantes ont été séquestrées. Afin de protéger la structure et le personnel qui hébergent provisoirement les individus, aucun renseignement ne doit être fourni aux personnes visées par une décision. | Il ne communique aucune information aux personnes responsables et aux tiers sur l'entreposage ou l'hébergement des spécimens vivants. |
| Art. 15, al. 2   | Pas de commentaire   |   |
| Art. 16, al. 1   | Pas de commentaire   |   |
| Art. 24, al. 3-4 | Pas de commentaire   |   |
| Art. 26 et 26a   | Cette adaptation reflète les objectifs de la motion 15.3958. Nous saluons ce renforcement des sanctions qui permet une lutte plus efficace contre le commerce illicite d'espèces menacées en Suisse.   |   |
| Art. 27, al. 1   | Pas de commentaire   |   |